

Offensive professionnelle

Formation continue - Plan d'action

La situation entourant la formation continue entre les CSS et les employés n'a pas bougé depuis l'année dernière. Ainsi, l'offensive professionnelle afin de faire reconnaître le nouveau droit des enseignantes et des enseignants de choisir leur formation est toujours d'actualité.

De plus, comme l'obligation de 30h de formation sur deux années (2021-2023 et 2022-2023) pourrait être déjà complétée ou presque complétée pour certaines et certains d'entre vous, il est tout à fait légitime de remettre ce dossier plus avant.

Ainsi, à la lecture des textes de la LIP, il est important de se rappeler **que ce sont les enseignants qui choisissent leurs formations en fonction de leurs besoins (art 22.0.1)**. L'APL, avec vous et la FSE, continuera de protéger vos droits et de s'assurer de votre pleine autonomie professionnelle.

Peu importe le discours patronal, la loi sur l'instruction publique est claire, et cela ne change pas son texte à l'article 96.21 qui mentionne très clairement que le "directeur de l'école" voit à l'**organisation** des activités de perfectionnement des membres de l'école **convenues** avec ces derniers [...] Or, le rôle de la direction est d'organiser les activités de perfectionnement, pas de les imposer à tout le personnel! De plus, ces activités qu'il organise, sont celle qui ont été convenues avec son personnel. Ainsi, la direction s'assure d'une certaine participation, mais d'aucune manière cela n'implique une obligation de participation pour l'ensemble du personnel enseignant! Sans oublier que c'est en CPE que ces formations doivent être convenues conformément à la convention (art 96.21).

Voici donc les actions que nous vous proposons afin de faire respecter vos droits advenant que :

- Vous soyez convoqués à une formation que vous n'avez pas choisie ou dont vous n'avez besoin
- Vos 30h de formation sont complétées et vous ne souhaitez pas assister à la formation à laquelle la direction vous convoque
 1. Toujours demander que l'assignation à la formation soit faite **par écrit par la direction**
 2. Aviser la direction que ladite formation ne répond pas à vos besoins
 3. Suivre les consignes.

Actions à poser lorsqu'une direction « assigne » (par écrit) une enseignante ou un enseignant à une formation qui ne respecte pas son droit de choisir les activités de formation qui répondent à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

**** en vue d'un grief et pour étoffer nos représentations au national et au local ****



- Faire parvenir à L'APL cette assignation écrite → Voir document : « **Compilation des informations pour L'APL** » [Version Word](#) / [Version PDF](#);
- Aviser votre direction qu'elle n'a pas suivi les règles (idéalement par écrit) → Voir document : **Modèle de lettre à transmettre à votre direction** [Version Word](#) / [Version PDF](#);
- Si la direction maintient votre assignation, vous devez assister à la formation malgré tout (Sinon, vous risquez de vous retrouver en situation d'insubordination; en droit il faut **obéir et contester ensuite**).

Actions facultatives

- Lors d'une activité de formation continue en présentiel, utiliser des [affiches de l'offensive professionnelle](#) (livrées à nouveau dans les écoles et les centres le 15 sept 2022) pour placarder le local où la formation se tient ;
- Demander au personnel enseignant de dresser une liste de toutes les tâches qu'il aurait pu accomplir si cette formation n'avait pas eu lieu (principalement lors de journée pédagogique) et la transmettre à la direction (peut se faire de manière anonyme par le délégué de l'école); → **Liste à cocher** : [Word](#) / [PDF](#)
- Si la situation le permet, **la personne déléguée** pourrait aussi prendre la parole au début ou à la fin de la rencontre, afin de mentionner que cette formation obligatoire est contraire à la LIP et faire une lecture lente de l'article **22.0.1 de la LIP**

Voici les extraits de la LIP auxquels nous référons et le lien pour accéder à la LIP : [Éditeur officiel du Québec \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca) *Note éd : Nos soulignés

art. 22 Il est du devoir de l'enseignant:

6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;

art 22.0.1 L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1er juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue » la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaires, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.

art 96.21 Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par le centre de services scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière. Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.